

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de la santé publique du 7 mai 2008, fixant la liste des substances et méthodes interdites pour les personnes dans le sport.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 85-91 du 2 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-101 du 30 novembre 1998,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu la loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002,

Vu la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006, portant approbation de la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33ème session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33ème session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 98-1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002,

Vu le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006, portant ratification de la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33ème session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Arrête :

Article premier - le présent arrêté fixe la liste des substances et méthodes interdites pour les personnes exerçant les activités sportives et physiques régies par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

La présente liste sera actualisée en cas de nécessité.

Art. 2 - le directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage et le directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 7 mai 2008.

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*

**Abdallah Kaâbi**

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**LISTE DES SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES AUX PERSONNES DANS LE SPORT**

Article premier :

La présente liste fixe toutes les substances et méthodes interdites aux personnes exerçant une activité sportive et physique soumise aux dispositions de la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport, selon les données ci-après indiquées :

- les substances interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (S),
- les méthodes interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (M),
- les substances interdites dans certains sports identifiées par la lettre (P),
- les substances spécifiques,
- les substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys.

**CHAPITRE PREMIER - SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITIONS)**

**SECTION I - SUBSTANCES INTERDITES**

**S1 - AGENTS ANABOLISANTS :**

Les agents anabolisants sont interdits.

**1. - Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)**

**a. SAA exogènes\* incluant :**

- 1 - androstènediol (5α-androst- 1-ène-3β, 17 β -diol), 1-androstènedione (5α-androst- 1-ène-3, 17-dione); bolandiol

(19-norandrostènediol) bolastérone; boldénone; boldione (androst- 1,4-diène-3,17-dione); calustérone; clostébol; danazol (17 a-éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole); déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17a-méthyl-androst- 1,4-dien-3-one); désoxyméthyltestostérone (17a-méthyl- 5a-androst-2-en- 17 β -ol); drostanolone; éthylstrénol (19-nor-17a-pregn-4-en-17-ol); fluoxymestérone; formébolone; furazabol (17 β -hydroxy-17a-méthyl-5a-androstano[2,3-c]-furazan) gestrinone 4-hydroxytestostérone (4,17β-dihydroxyandrost-4-en-3-one); mestanolone mestérolone; méténolone; méthandiénone (17 β -hydroxy-17a-méthyl-androst- 1,4-diène-3-one); méthandriol; méthastérone (2a, 17a-diméthyl-5a-androstane-3-one-17 β -ol); méthyl-diénone (17 β -hydroxy- 17a-méthylestra-4,9-diène-3-one) méthyl-1- testostérone (17 β -hydroxy- 17a-méthyl-5a-androst- 1-en-3-one); méthyl-nortestostérone (17 β -hydroxy-17a-méthylestra-4-en-3-one) méthyl-triénone (17 β -hydroxy- 17a-méthylestra-4,9, 11 -triène-3-one); méthyltestostérone mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3, 17-dione); norbolénone ; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone ; prostanazol ([3,2-c]pyrazole-5a-étioallocholane- 17 β -tetrahydropyranol); quinbolone; stanozolol; stenbolone; 1-testostérone (17 β -hydroxy-5a-androst- 1-ène-3-one); tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9, 11-triène-17 β -ol-3-one); trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Le terme, « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

#### **b. SAA endogènes\*\* :**

androstènediol (androst-5-ène-3 β,17 β -diol); androstènedione (androst-4-ène- 3,17-dione); dihydrotestostérone (17 β -hydroxy- 5a-androstane-3-one); prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA); testostérone et les métabolites ou isomères suivants :

5a-androstane-3a,17a-diol; 5a-androstane-3a,17 β -diol; 5a-androstane-3 β, 17a-diol; 5a-androstane-3 β, 17 β -diol; androst-4-ène-3a,17a-diol androst-4-ène-3a,17 β -diol; androst-4-ène-3 β,17a-diol; androst-5-ène-3a,17a-diol; androst-5-ène-3a,17 β -diol; androst-5-ène-3a,17a-diol 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β,17 β -diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3, 17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3a-hydroxy-5a-androstane-17-one; 3 β -hydroxy-5a-androstane-17-one 19-norandrostérone; 19-norétiocolanolone.

Le terme, « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

#### **2. Autres agents anabolisants. incluant sans s'y limiter :**

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

#### **S2. - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTES**

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. Erythropoïétine (EPO),
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par exemple : IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs),

3. Gonadotrophines ( par exemple LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement.

4. Insulines.

5. Corticotrophines.

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

#### **S3 - BÉTA-2 AGONISTES**

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

#### **S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HARMONAUX:**

Les classes suivantes de substances sont interdites:

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter: raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4- Agents modificateurs de (s) la fonction (s) de la mysotatine , incluant sans s'y limiter les inhibiteurs de la mysotatine.

#### **S5 - DIURETIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS**

Les agents masquants sont interdits, ils incluent :

Diurétiques\*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpharéductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique (s) similaire(s).

Les diurétiques incluent:

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamterène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérone, qui n'est pas interdite).

#### **S6 - NARCOTIQUES ET CANNABINOÏDES**

Est interdite l'utilisation des substances inscrites au tableau « B » annexé à la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 98-101 du 30 novembre 1998.

Les cannabinoïdes de toute sorte (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

#### **SECTION 2 - METHODES INTERDITES**

##### **MI. AMELIORATION DU TRANSFERT D'OXYGENE**

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

## M 2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

2. La perfusion intraveineuse est une méthode interdite. En cas de situation médicale aiguë, rendant l'usage de cette méthode nécessaire, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive sera requise.

## M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

### CHAPITRE II- SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITIONS

Outre les catégories S1 à S6 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétitions :

#### SECTION I - SUBSTANCES INTERDITES

##### S7 - STIMULANTS :

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le programme international de surveillance 2008.

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline\*\*, amfépramone, amiphenazole, amphétamine, amphetaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine\*\*\*, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine\*\*\*\*, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométhéptène, levaméthamfetamine, méclofenoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine(D), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, pméthylamphétamine, méthyléphédrine\*\*\*\*, méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

\* Les substances suivantes figurant dans le programme international de surveillance 2008 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

\*\* L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

\*\*\* La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\* L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

##### S8 - GLUCOCORTICOIDES :

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/ péri-articulaire/ péritendineuse/ périodurale/ intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

### CHAPITRE III - SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

##### P1 - ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué selon ce qui suit :

- Automobile (0.10 g/L)
- Motocyclisme (0.10 g/L)
- Boules, IPC boules (0.10 g/L)
- Tir à l'arc (0.10 g/L)
- Karaté (0.10 g/L)

Conformément au standard international des interdictions 2008. L'alcool est aussi interdit dans les sports suivants (seulement en compétitions), en cas de leur organisation en Tunisie :

- Aéronautique (0.20 g/L).
- Pentathlon moderne (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir.
- Motonautique (0.30 g/L).

##### P 2 - BETA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

- Automobile.
- Boules, LPC boules).

- Bridge.
- Gymnastique.
- Lutte.
- Tir (aussi interdits hors compétition).
- Tir à l'arc (aussi interdits hors compétition).
- Voile pour les barreaux en match racing seulement.
- Motocyclisme.

Conformément au standard international des interdictions 2008, les bêta-bloquants sont interdits en cas d'organisation des compétitions sportives suivantes en Tunisie :

- Aéronautique
- Pentathlon moderne pour les épreuves comprenant du tir
- Bobsleigh
- Curling
- Ski pour le saut à skis, fleestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Quilles
- Billard.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvedilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

#### CHAPITRE IV - SUBSTANCES SPECIFIQUES

Les « substances spécifiques » sont énumérées ci-dessous :

- Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1000 ng/mL et le clenbutérol, (inclus dans la section 1.2 autres agents anabolisants).

\* Inhibiteurs de l'alpha-réductase probenécide.

\* Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométhéptène, levaméthamfetamine, méclofenoxate, pméthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane, et tout autre stimulant non expressément propylhexédrine. sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane, et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S7.

- Tous les glucocorticoïdes,
- Alcool,
- Tous les bêta-bloquants.

#### CHAPITRE V - SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES POUR LES CAVALIERS ET JOCKEYS

La liste des substances et méthodes interdites prévue par le présent arrêté s'applique pour les cavaliers et jockeys. Cependant, les substances et méthodes suivantes sont ciblées pour ces sportifs.

##### A - Les substances prohibées en permanence:

adafinil, buprénorphine, butorphanol, dézocine, diamorphine, éthoheptazine, ketamine. modafinil,

nalbuphine. tramadol, nabilone, nefopam, et toutes les substances apparentées :

- Médicaments contenant de l'opium.
- Toutes substances classées comme amphétaminiques et anoréxiqènes.
- Produits masquants,
- Diurétiques.
- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieur à 0, 25 mg par litre d'air expiré.

##### B - Les substances prohibées soumises à pharmacovigilance :

Il s'agit des substances n'entraînant pas automatiquement de sanction disciplinaire, mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à participer à la manifestation sportive:

##### 1 - Stimulants et toutes substances apparentées :

- Bromantan.
- Heptaminol.
- Strychnine.
- Les Bêta-2-agonistes (Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...).

##### \* substances avec seuil de tolérance:

| Substances                                                                            | Seuils de positivité de l'échantillon                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| - Caféine                                                                             | Concentration dans l'urine à 12 microgrammes par millilitre      |
| Ephédrine:<br>- cathine                                                               | Une concentration dans l'urine à 5 microgrammes par millilitre   |
| - Ephédrine et méthyléphédrine                                                        | Une concentration dans l'urine à 10 microgrammes par millilitre  |
| phénylpropanolamine et pseudoéphédrine                                                | Une concentration dans l'urine à 25 microgrammes par millilitre. |
| Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées | Une concentration dans l'urine de 10 microgrammes par millilitre |

2. Psychotropes, anti-dépresseurs, anxiolytiques, neuroleptiques, hypnotiques, anti-épileptiques.

3. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques.

4. Bêtabloquants (par exemple: Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées).

5. Corticoïdes.

6. Anesthésiques locaux.

7. Laxatifs, accélérateurs de transit intestinal, et Orlistat.

8. Myorelaxants.

9. Créatine, Pentoxifylline, Piracetam..

10. Phénylamine.

11. Diphénylamine.

### **C - Les traitements et procédés interdits:**

1 - Manipulation sanguine : L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

2 - Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, l'agence nationale de lutte contre le dopage pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à participer de nouveau aux manifestations sportives.

#### **Article 2 :**

Le standard international des substances et méthodes interdites en sport de l'année 2008 et les règlements internationaux régissant les sports hippiques et les courses de chevaux, sont la principale référence pour interpréter la présente liste.

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2008-1816 du 7 mai 2008,**

Madame Raja Yemni Epouse Ounis, administrateur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur administratif au centre d'assistance médicale urgente de Tunis.

#### **Par décret n° 2008-1817 du 7 mai 2008,**

Monsieur Bechir Brik, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Jerba (établissement hospitalier de la catégorie «B» au ministère de la santé publique).

#### **Par décret n° 2008-1818 du 7 mai 2008,**

Monsieur Hatem M'Barki, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Nefza (établissement hospitalier de la catégorie «B» au ministère de la santé publique).

#### **Par décret n° 2008-1819 du 7 mai 2008,**

Les médecins dentistes principaux de la santé publique mentionnés ci-après, sont nommés dans le grade de médecin dentiste major de la santé publique :

- Mokhtar Selmi,
- Kaouther Znaidi,
- Afifa Yedes,
- Jalila Maatoug,
- Mahmoud Sayari,
- Nabil Abdelhak,
- Zeineb Bouzgarrou,
- Manoubia El Hif,
- Monia Maaoui,
- Thouraya Zouaghi.

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 7 mai 2008, complétant l'arrêté du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique.

Arrête :

Article unique - La liste des professions paramédicales mentionnées à l'article unique de l'arrêté du 4 décembre 1993 susvisé, est complétée comme suit :

11) - ergothérapeute.

Tunis le 7 mai 2008.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

### **NOMINATION**

#### **Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 mai 2008.**

Madame Najet Souissi, est nommée membre représentant le ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au conseil d'entreprise de l'office des Tunisiens à l'étranger, et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Essid.

## **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2008-1820 du 7 mai 2008.**

Monsieur Mabrouk Ben Zaid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de monastir.

#### **Par décret n° 2008-1821 du 7 mai 2008.**

Monsieur Souhaïel Achour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des langues appliquées aux affaires et au tourisme de Moknine.